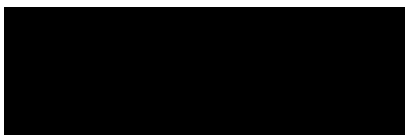


PAR COURRIEL

Québec, le 11 novembre 2020



Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 28 octobre 2020. Par celle-ci vous souhaitez obtenir copie des documents suivants :

1. En date du 31 août 2020, l'état d'avancement des 11 000 places annoncées par le ministre en février 2019 en indiquant :
 - a. La région ;
 - b. Le type de service de garde ;
 - c. Le nom de l'installation ou du bureau coordonnateur ;
 - d. Le nombre de places en réalisation au 31 août 2020 ;
 - e. Le nombre de places réalisées au 31 août 2020 ;
 - f. L'année de l'appel de projet ;
 - g. L'échéancier de réalisation du projet.

Ci-joint se trouvent les documents demandés soit deux tableaux en date du 31 août 2020 : le premier est nommé « places subventionnées régulières » et le deuxième, « places subventionnées réalisées ». Il est à noter que bien que les projets autochtones ne soient pas assujettis aux exigences du Plan d'accélération de l'accessibilité des places en services de garde éducatifs à l'enfance (PAAP), ces places réalisées au cours de la période ciblée sont incluses dans les résultats puisqu'elles contribuent à combler des besoins et qu'elles peuvent contribuer à la résorption de déficits territoriaux. Ainsi, dans la documentation fournie pour cette demande, les places en milieu autochtone sont considérées.

Aussi, l'information sur les places réalisées et en réalisation est également disponible sur le site Internet du Ministère au <https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/services-de-garde/portrait/places/Pages/index.aspx>, les dernières données sont au 31 mars 2020.

Nous vous rappelons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez sous pli une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, [REDACTED], mes sincères salutations.

Original signé

François Lemelin
Secrétaire général
Responsable ministériel de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).